

CONSOLIDATION

CODIFICATION

An Act to grant access to records of the Special Committee on the Defence of Canada Regulations

Loi sur l'accès aux documents du Comité spécial sur les Règlements de la défense du Canada

S.C. 1984, c. 36

S.C. 1984, ch. 36

Current to September 11, 2021

À jour au 11 septembre 2021

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (2) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

Inconsistencies in Acts

(2) In the event of an inconsistency between a consolidated statute published by the Minister under this Act and the original statute or a subsequent amendment as certified by the Clerk of the Parliaments under the *Publication of Statutes Act*, the original statute or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to September 11, 2021. Any amendments that were not in force as of September 11, 2021 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (2) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

Incompatibilité - lois

(2) Les dispositions de la loi d'origine avec ses modifications subséquentes par le greffier des Parlements en vertu de la *Loi sur la publication des lois* l'emportent sur les dispositions incompatibles de la loi codifiée publiée par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 11 septembre 2021. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 11 septembre 2021 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

Current to September 11, 2021 À jour au 11 septembre 2021

TABLE OF PROVISIONS

An Act to grant access to records of the Special Committee on the Defence of Canada Regulations

- 1 Right of access to records
- 2 record

TABLE ANALYTIQUE

Loi sur l'accès aux documents du Comité spécial sur les Règlements de la défense du Canada

- 1 Droit d'accès
- 2 document



S.C. 1984, c. 36

An Act to grant access to records of the Special Committee on the Defence of Canada Regulations

[Assented to 29th June 1984]

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Right of access to records

1 (1) Every person has a right to and shall, on request, be given access to any records of the House of Commons Special Committee on the Defence of Canada Regulations, whith sat *in camera* from 1939 to 1945.

Access to records

(2) A person who is granted access to a record under subsection (1) shall be given an opportunity to examine the record or shall be given a copy thereof.

Fees

(3) A person who makes a request for access to a record may be required to pay, before any copies are made, a fee reflecting the cost of reproduction.

record

2 For the purposes of this Act, *record* means all the minutes of the Committee proceedings, correspondence, memoranda and any other documentary material relevant to the Committee proceedings.

S.C. 1984, ch. 36

Loi sur l'accès aux documents du Comité spécial sur les Règlements de la défense du Canada

[Sanctionnée le 29 juin 1984]

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Droit d'accès

1 (1) Toute personne a droit d'accès aux documents du Comité spécial de la Chambre des communes sur les Règlements de la défense du Canada qui s'est réuni à huis clos de 1939 à 1945, et elle peut se les faire communiquer sur demande.

Exercice de l'accès

(2) L'accès aux documents prévu au paragraphe (1) s'exerce par consultation du document ou par délivrance de copies.

Frais de communication

(3) Avant la préparation de copies, il peut être exigé que la personne qui fait la demande acquitte les frais de communication.

document

2 Pour l'application de la présente loi, *document* s'entend des procès-verbaux des séances du comité, de la correspondance, des notes et de tout autre élément d'information afférent aux délibérations du comité.